

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-2556 du 9 novembre 2001.

Monsieur Zouheir Gombri, rédacteur en chef, est nommé chargé de mission auprès du Premier ministre pour occuper l'emploi de directeur de la chaîne de télévision (Canal 7) à l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne, et ce, à compter du 21 août 2001.

Par décret n° 2001-2557 du 9 novembre 2001.

Monsieur Nouredine Helali, rédacteur en chef, est nommé chargé de mission auprès du Premier ministre pour occuper l'emploi de directeur de la radio jeunesse à l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne, et ce, à compter du 21 août 2001.

Par décret n° 2001-2558 du 13 novembre 2001.

Monsieur Montacer Halfaoui, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général du centre d'études et de recherches économiques et sociales, au ministère de la recherche scientifique et de la technologie (Premier ministère).

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2001-2559 du 9 novembre 2001.

Monsieur Boubaker Bouzaïdi, administrateur général, chargé des fonctions de secrétaire permanent de la commission de la santé, du travail et des affaires sociales, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er avril 2002.

Arrêté du Premier ministre du 13 novembre 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés et aux conditions de leur octroi.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2000-140 du 19 janvier 2000, fixant les attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 juillet 1997, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du secrétariat d'Etat à l'information.

Arrête :

Article premier. - Les services relevant du ministère des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés octroient les prestations ci-après, conformément aux conditions et procédures indiquées aux annexes ci-jointes :

- Première prestation : le dépôt légal : (Annexe n° 1).

- Deuxième prestation : l'attribution de la carte d'identité des journalistes professionnels (Annexe n° 2).

- Troisième prestation : l'attribution de la carte de journaliste sportif (Annexe n° 3).

- Quatrième prestation : l'attribution de la carte de technicien sportif (Annexe n° 4).

- Cinquième prestation : l'attribution de la carte de reporter sportif (Annexe n° 5).

- Sixième prestation : l'attribution de la carte de reporter sportif régional (Annexe n° 6).

- Septième prestation : l'attribution de la carte de photographe sportif professionnel (Annexe n° 7).

- Huitième prestation : l'attribution de la carte de photographe sportif (Annexe n° 8).

- Neuvième prestation : la suspension des droits de douane et l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'importation de certains produits utilisés dans l'impression des journaux et périodiques (Annexe n° 9).

- Dixième prestation : la formation et le perfectionnement des journalistes et communicateurs (Annexe n° 10).

- Onzième prestation : la documentation liée à l'information (Annexe n° 11).

- Douzième prestation : attestation pour les journalistes professionnels chargés de mission à l'étranger pour bénéficier de la réduction de 50% sur les lignes de Tunis-air (Annexe n° 12).

- Treizième prestation : attestation pour la participation au concours des journalistes professionnels à l'IPSI (Annexe n° 13).

Art. 2. - Les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 1997 susvisé sont abrogées.

Art. 3. - Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2001.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Premier Ministre en date du
(Jort N° du)

Organisme : Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations
avec la Chambre des Députés
Domaine de la prestation : Le Dépôt Légal
Objet de la prestation : Le Dépôt Légal

Conditions d'obtention

- Le demandeur doit être selon la nature de l'œuvre présentée, soit un imprimeur, un producteur, un éditeur ou un distributeur.

Pièces à fournir

- Une déclaration de dépôt en trois exemplaires datés, signés et comportant les indications prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- Pour les œuvres périodiques nationales : 20 exemplaires pour les gouvernorats de Tunis, l'Ariana, Ben Arous et la Manouba.
- 6 exemplaires pour les œuvres périodiques étrangères.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier	- L'intéressé	-Pour les œuvres nationales dès l'achèvement de l'impression et de la production ou de la réédition.
- Délivrance d'un exemplaire de la déclaration à l'intéressé.	- Service du dépôt légal	-Pour les œuvres étrangères avant la mise à la disposition du public.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction Générale de l'information : service du Dépôt Légal.
Adresse : Siège du Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés. Boulevard 7 novembre. L'Ariana Code Postal : 2080.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale de l'information : service du dépôt légal.
Adresse : Siège du Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés. Boulevard 7 novembre. L'Ariana Code Postal : 2080.

Délai d'obtention de la prestation

L'administration renvoie au déposant un des trois exemplaires de la déclaration jointe au dépôt. Cet exemplaire fait foi d'accusé de réception.

Références législatives et / ou réglementaires

- Code de la Presse : loi n°75 32 du 28 avril 1975 telle qu'elle a été modifiée par la loi n°85 – 93 du 2 août 1993 et la loi n°2001 – 43 du 3 mai 2001.
- Décret n°77 – 536 du 8 juin 1977 tel que modifié par le décret n°83 – 828 fixant les conditions générales d'application du code de la presse.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Premier Ministre en date du
(Jort N° du)

Organisme : Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations
avec la Chambre des Députés
Domaine de la prestation : La profession de journaliste.
Objet de la prestation : Attribution de la carte d'identité des journalistes professionnels.

Conditions d'obtention

- La demande doit émaner d'un établissement de presse au profit de ses agents.
- Le journalisme doit être la profession principale régulière et rétribuée du demandeur.

Pièces à fournir

- Lors de la présentation du dossier pour la première fois :**
- 1- imprimé à remplir et à retirer de la Direction Générale de l'Information
 - 2- deux photos d'identité
 - 3- Copie de la CIN
 - 4- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois.
 - 5- Une déclaration sur l'honneur affirmant que le journalisme est bien la profession principale, régulière et rétribuée du demandeur et qu'il en tire le principal de ses ressources. Cette déclaration doit être accompagnée des attestations de travail délivrées par la ou les entreprises de presse employant le demandeur.
 - 6- indiquer le cas échéant, les autres activités régulières et rétribuées.
 - 7- Le demandeur s'engage à :
 - informer l'administration de tout changement intervenant dans sa situation et entraînant une modification des déclarations fournies pour l'obtention de la carte.
 - Restituer la carte à l'administration en cas de perte de la qualité de journaliste professionnel.
 - N'utiliser la carte délivrée que pour des motifs strictement professionnels.
- En cas de renouvellement :**
- imprimé à remplir
 - deux photos d'identité.
- En cas de Perte**
- attestation de perte
 - une photo d'identité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier	- L'intéressé	Au début du mois de
- Réunion de la commission de l'octroi de la carte.	- La commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.	décembre de chaque
- Distribution des cartes.	- Bureau des relations avec la Presse à la Direction Générale de l'information.	année.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction Générale de l'information : Bureau des relations avec la Presse.
Adresse : Siège du Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés. Boulevard 7 novembre. L'Ariana Code Postal : 2080.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale de l'information : Bureau des relations avec la Presse.
Adresse : Siège du Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés. Boulevard 7 novembre. L'Ariana Code Postal : 2080.

Délai d'obtention de la prestation

- La carte d'identité professionnelle est attribuée annuellement au début de chaque année par la commission spécialisée susvisée.

Références législatives et / ou réglementaires

- Décret n°73-577 du 15 novembre 1973, fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les cartes d'identité de journalistes professionnels.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Premier Ministre en date du
(Jort N° du)**Organisme** : Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations
avec la Chambre des Députés**Domaine de la prestation** : La profession de journaliste.**Objet de la prestation** : Attribution de la carte de journaliste sportif.

Conditions d'obtention

- La demande doit émaner d'un organe de presse spécialisé en information sportive ou couvrant régulièrement l'actualité sportive au profit de ses agents.
- Le candidat doit être titulaire de la carte d'identité de journaliste professionnel.

Pièces à fournir

Lors de la présentation du dossier pour la première fois :

- 1- imprimé à remplir et à retirer de la Direction Générale de l'Information
- 2- deux photos d'identité
- 3- Copie de la CIN
- 4- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois.
- 5- Une déclaration sur l'honneur affirmant que le journalisme est bien la profession principale, régulière et rémunérée du demandeur et qu'il en tire le principal de ses ressources. Cette déclaration doit être accompagnée des attestations de travail délivrées par la ou les entreprises de presse employant le demandeur.
- 6- indiquer le cas échéant, les autres activités régulières et rémunérées.
- 7- Le demandeur s'engage à :
 - informer l'administration de tout changement intervenant dans sa situation et entraînant une modification des déclarations fournies pour l'obtention de la carte.
 - Restituer la carte à l'administration en cas de perte de la qualité de journaliste sportif.
 - N'utiliser la carte délivrée que pour des motifs strictement professionnels.

En cas de renouvellement :

- imprimé à remplir
- deux photos d'identité.

En cas de Perte

- attestation de perte
- une photo d'identité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier	- L'intéressé	1er Décembre de chaque année.
- Réunion de la Commission	-La commission consultative des cartes de journalistes sportifs	
-Distribution des cartes.	- Bureau des relations avec la Presse à la Direction Générale de l'information.	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction Générale de l'information : Bureau des relations avec la Presse.
Adresse : Siège du Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés. Boulevard 7 novembre. L'Ariana Code Postal : 2080.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale de l'information : Bureau des relations avec la Presse.
Adresse : Siège du Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés. Boulevard 7 novembre. L'Ariana Code Postal : 2080.

Délai d'obtention de la prestation

- La carte de journaliste sportif est attribuée au début de chaque saison sportive après avis de la commission consultative des cartes de journalistes sportifs.

Références législatives et / ou réglementaires

- Décret n° 73-577 du 15 novembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les cartes d'identité de journalistes professionnels.
- Décret n° 85-94 du 16 janvier 1985 instituant des cartes de journalistes sportifs et fixant les conditions de leur attribution.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Premier Ministre en date du
(Jort N° du)**Organisme** : Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations
avec la Chambre des Députés**Domaine de la prestation** : La profession de journaliste sportif.**Objet de la prestation** : Attribution de la carte de technicien sportif.

Conditions d'obtention

- La demande doit émaner d'un établissement de Radio ou de Télévision au profit de ses agents.

Pièces à fournir

Lors de la présentation du dossier pour la première fois :

- 1- imprimé à remplir et à retirer de la Direction Générale de l'Information
- 2- deux photos d'identité
- 3- Copie de la CIN
- 4- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois.
- 5- Une déclaration sur l'honneur affirmant que le journalisme est bien la profession principale, régulière et rémunérée du demandeur et qu'il en tire le principal de ses ressources. Cette déclaration doit être accompagnée des attestations de travail délivrées par la ou les entreprises de presse employant le demandeur.
- 6- indiquer le cas échéant, les autres activités régulières et rémunérées.
- 7- Le demandeur s'engage à :
 - informer l'administration de tout changement intervenant dans sa situation et entraînant une modification des déclarations fournies pour l'obtention de la carte.
 - Restituer la carte à l'administration en cas de perte de la qualité de technicien sportif.
 - N'utiliser la carte délivrée que pour des motifs strictement professionnels.

En cas de renouvellement :

- imprimé à remplir
- deux photos d'identité.

En cas de Perte

- attestation de perte
- une photo d'identité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier	- L'intéressé	Au début du mois de décembre de chaque année.
- Réunion de la commission de l'octroi de la carte.	-La commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.	
- Distribution des cartes.	-Bureau des relations avec la Presse à la Direction Générale de l'information.	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction Générale de l'information : Bureau des relations avec la Presse.
Adresse : Siège du Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés. Boulevard 7 novembre. L'Ariana Code Postal : 2080.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale de l'information : Bureau des relations avec la Presse.
Adresse : Siège du Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés. Boulevard 7 novembre. L'Ariana Code Postal : 2080.

Délai d'obtention de la prestation

- La carte de technicien sportif est attribuée au début de chaque saison sportive après avis de la commission consultative des cartes de journalistes sportifs.

Références législatives et / ou réglementaires

- Décret n° 85-94 du 16 janvier 1985, instituant des cartes de journalistes sportifs et fixant les conditions de leur attribution.

PREMIER MINISTRE

Ministère des Droits de l'Homme
De la Communication et des Relations
avec la Chambre des Députés

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Premier Ministre en date du
(Jort N° du)

Organisme : Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations
avec la Chambre des Députés

Domaine de la prestation : La profession de journaliste.

Objet de la prestation : Attribution de la carte de reporter sportif.

Conditions d'obtention

- La demande doit émaner d'un organe de presse spécialisé en information sportive ou couvrant régulièrement l'actualité sportive au profit de ses agents.
- Le candidat doit être un collaborateur ne détenant pas de carte d'identité de journaliste professionnel.

Pièces à fournir

Lors de la présentation du dossier pour la première fois :

- 1- imprimé à remplir et à retirer de la Direction Générale de l'Information
- 2- deux photos d'identité
- 3- Copie de la CIN
- 4- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois.
- 5- Une déclaration sur l'honneur affirmant que le journalisme est bien la profession principale, régulière et rétribuée du demandeur et qu'il en tire le principal de ses ressources. Cette déclaration doit être accompagnée des attestations de travail délivrées par la ou les entreprises de presse employant le demandeur.
- 6- indiquer le cas échéant, les autres activités régulières et rétribuées.
- 7- Le demandeur s'engage à :
 - informer l'administration de tout changement intervenant dans sa situation et entraînant une modification des déclarations fournies pour l'obtention de la carte.
 - Restituer la carte à l'administration en cas de perte de la qualité de reporter sportif.
 - N'utiliser la carte délivrée que pour des motifs strictement professionnels.

En cas de renouvellement :

- imprimé à remplir
- deux photos d'identité.

En cas de Perte

- attestation de perte
- une photo d'identité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier	- L'intéressé	Au début du mois de
- Réunion de la commission de l'octroi de la carte.	-La commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.	décembre de chaque année.
- Distribution des cartes.	-Bureau des relations avec la Presse à la Direction Générale de l'information.	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction Générale de l'information : Bureau des relations avec la Presse.

Adresse : Siège du Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés. Boulevard 7 novembre. L'Ariana Code Postal : 2080.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale de l'information : Bureau des relations avec la Presse.

Adresse : Siège du Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés. Boulevard 7 novembre. L'Ariana Code Postal : 2080.

Délai d'obtention de la prestation

- La carte de technicien sportif est attribuée au début de chaque saison sportive après avis de la commission consultative des cartes de journalistes sportifs.

Références législatives et / ou réglementaires

- Décret n°85-94 du 16 janvier 1985, instituant des cartes de journalistes sportifs et fixant les conditions de leur attribution.

PREMIER MINISTRE

Ministère des Droits de l'Homme
De la Communication et des Relations
avec la Chambre des Députés

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Premier Ministre en date du
(Jort N° du)

Organisme : Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations
avec la Chambre des Députés

Domaine de la prestation : La profession de journaliste.

Objet de la prestation : Attribution de la carte de reporter sportif régional.

Conditions d'obtention

- La demande doit émaner d'un organe de presse spécialisé en information sportive ou couvrant régulièrement l'actualité sportive au profit de ses agents.
- Le candidat doit être appelé à couvrir l'actualité sportive dans une des régions de la république.

Pièces à fournir

Lors de la présentation du dossier pour la première fois :

- 1- imprimé à remplir et à retirer de la Direction Générale de l'Information
- 2- deux photos d'identité
- 3- Copie de la CIN
- 4- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois.
- 5- Une déclaration sur l'honneur affirmant que le journalisme est bien la profession principale, régulière et rétribuée du demandeur et qu'il en tire le principal de ses ressources. Cette déclaration doit être accompagnée des attestations de travail délivrées par la ou les entreprises de presse employant le demandeur.
- 6- indiquer le cas échéant, les autres activités régulières et rétribuées.
- 7- Le demandeur s'engage à :
 - informer l'administration de tout changement intervenant dans sa situation et entraînant une modification des déclarations fournies pour l'obtention de la carte.
 - Restituer la carte à l'administration en cas de perte de la qualité de reporter sportif régional.
 - N'utiliser la carte délivrée que pour des motifs strictement professionnels.

En cas de renouvellement :

- imprimé à remplir
- deux photos d'identité.

En cas de Perte

- attestation de perte
- une photo d'identité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier	- L'intéressé	Au début du mois de
- Réunion de la commission de l'octroi de la carte.	-La commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.	décembre de chaque année.
- Distribution des cartes.	- Bureau des relations avec la Presse à la Direction Générale de l'information.	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction Générale de l'information : Bureau des relations avec la Presse.

Adresse : Siège du Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés. Boulevard 7 novembre. L'Ariana Code Postal : 2080.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale de l'information : Bureau des relations avec la Presse.

Adresse : Siège du Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés. Boulevard 7 novembre. L'Ariana Code Postal : 2080.

Délai d'obtention de la prestation

- La carte de reporter sportif est attribuée au début de chaque saison sportive après avis de la commission consultative des cartes de journalistes sportifs.

Références législatives et / ou réglementaires

- Décret n°85-94 du 16 janvier 1985, instituant des cartes de journalistes sportifs et fixant les conditions de leur attribution.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Premier Ministre en date du
(Jort N° du)

Organisme : Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés
Domaine de la prestation : La profession de journaliste.
Objet de la prestation : Attribution de la carte de photographe sportif professionnel.

Conditions d'obtention

- La demande doit émaner d'un organe de presse spécialisé en information sportive ou couvrant régulièrement l'actualité sportive au profit de ses agents
- Le candidat doit être titulaire de la Carte d'Identité de journaliste professionnel.

Pièces à fournir

Lors de la présentation du dossier pour la première fois :

- 1- imprimé à remplir et à retirer de la Direction Générale de l'Information.
- 2- deux photos d'identité
- 3- Copie de la CIN
- 4- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois.
- 5- Une déclaration sur l'honneur affirmant que le journalisme est bien la profession principale, régulière et rétribuée du demandeur et qu'il en tire le principal de ses ressources. Cette déclaration doit être accompagnée des attestations de travail délivrées par la ou les entreprises de presse employant le demandeur.
- 6- indiquer le cas échéant, les autres activités régulières et rétribuées.
- 7- Le demandeur s'engage à :
 - informer l'administration de tout changement intervenant dans sa situation et entraînant une modification des déclarations fournies pour l'obtention de la carte.
 - Restituer la carte à l'administration en cas de perte de la qualité de photographe sportif professionnel.
 - N'utiliser la carte délivrée que pour des motifs strictement professionnels.

En cas de renouvellement :

- imprimé à remplir
- deux photos d'identité.

En cas de Perte

- attestation de perte
- une photo d'identité.

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier	- L'intéressé	Au début du mois de
- Réunion de la commission de l'octroi de la carte.	- La commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.	décembre de chaque année.
- Distribution des cartes.	- Bureau des relations avec la Presse à la Direction Générale de l'information.	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction Générale de l'information : Bureau des relations avec la Presse.
Adresse : Siège du Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés. Boulevard 7 novembre. L'Ariana Code Postal : 2080.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale de l'information : Bureau des relations avec la Presse.
Adresse : Siège du Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés. Boulevard 7 novembre. L'Ariana Code Postal : 2080.

Délai d'obtention de la prestation

- La carte de journaliste photographe est attribuée au début de chaque saison sportive après avis de la commission consultative des cartes de journalistes sportifs.

Références législatives et / ou réglementaires

- Décret n°73-577 du 15 novembre 1973, fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les cartes d'identité de journalistes professionnels
- Décret n°85-94 du 16 janvier 1985, instituant des cartes de journalistes sportifs et fixant les conditions de leur attribution.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Premier Ministre en date du
(Jort N° du)

Organisme : Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés
Domaine de la prestation : La profession de journaliste.
Objet de la prestation : Attribution de la carte de photographe sportif.

Conditions d'obtention

- La demande doit émaner d'un organe de presse spécialisé en information sportive ou couvrant régulièrement l'actualité sportive au profit de ses agents,
- Le candidat doit être un collaborateur ne détenant pas de carte d'identité de journaliste professionnel.

Pièces à fournir

Lors de la présentation du dossier pour la première fois :

- 1- imprimé à remplir et à retirer de la Direction Générale de l'Information
- 2- deux photos d'identité
- 3- Copie de la CIN
- 4- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois.
- 5- Une déclaration sur l'honneur affirmant que le journalisme est bien la profession principale, régulière et rétribuée du demandeur et qu'il en tire le principal de ses ressources. Cette déclaration doit être accompagnée des attestations de travail délivrées par la ou les entreprises de presse employant le demandeur.
- 6- indiquer le cas échéant, les autres activités régulières et rétribuées.
- 7- Le demandeur s'engage à :
 - informer l'administration de tout changement intervenant dans sa situation et entraînant une modification des déclarations fournies pour l'obtention de la carte.
 - Restituer la carte à l'administration en cas de perte de la qualité de photographe sportif
 - N'utiliser la carte délivrée que pour des motifs strictement professionnels.

En cas de renouvellement :

- imprimé à remplir
- deux photos d'identité.

En cas de Perte

- attestation de perte
- une photo d'identité.

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier	- L'intéressé	Au début du mois de
- Réunion de la commission de l'octroi de la carte.	- La commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.	décembre de chaque année.
- Distribution des cartes.	- Bureau des relations avec la Presse à la Direction Générale de l'information.	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction Générale de l'information : Bureau des relations avec la Presse.
Adresse : Siège du Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés. Boulevard 7 novembre. L'Ariana Code Postal : 2080.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale de l'information : Bureau des relations avec la Presse.
Adresse : Siège du Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés. Boulevard 7 novembre. L'Ariana Code Postal : 2080.

Délai d'obtention de la prestation

- La carte de photographe sportif est attribuée au début de chaque saison sportive après avis de la commission consultative des cartes de journalistes sportifs.

Références législatives et / ou réglementaires

- Décret n°85-94 du 16 janvier 1985, instituant des cartes de journalistes sportifs et fixant les conditions de leur attribution.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Premier Ministre en date du
(Jort N° du)**Organisme** : Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations
avec la Chambre des Députés**Domaine de la prestation** : Impression de journaux et de revues.**Objet de la prestation** : La suspension des droits de douanes et de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'importation de certains produits utilisés dans l'impression des journaux et périodiques.

Conditions d'obtention

- Les produits doivent être utilisés dans l'impression de journaux et de revues.

Pièces à fournir

- Dépôt d'une demande.
- Une liste spécifiant la quantité et la valeur des produits à acquérir ou à importer.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'une demande accompagnée d'une liste spécifiant la quantité et la valeur des produits à acquérir ou à importer. - Délivrance d'une attestation en l'objet	- L'intéressé - Direction générale de l'information.	Avant l'acquisition des produits.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction Générale de l'information : Direction des actualités et des analyses.**Adresse** : Siège du Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés. Boulevard 7 novembre. L'Ariana Code Postal : 2080.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale de l'information : Direction d'actualités et des analyses.
Adresse : Siège du Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés. Boulevard 7 novembre. L'Ariana Code Postal : 2080.

Délai d'obtention de la prestation

- Trois jours à partir de la date de dépôt de la demande.

Références législatives et / ou réglementaires

Loi n°88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée,

- Décret n°76-134 du 19 février 1976, portant suspension provisoire de la perception des droits de douanes lors de l'importation de certains produits utilisés par les établissements d'impression de journaux et revues.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Premier Ministre en date du
(Jort N° du)**Organisme** : Le Centre Africain de Perfectionnement des Journalistes et Communicateurs
Domaine de la prestation : Formation et Perfectionnement des Journalistes et Communicateurs.**Objet de la prestation** : Formation et Perfectionnement des Journalistes et Communicateurs (Participation à une session de formation)

Conditions d'obtention

- 1- La demande de candidature doit émaner :
 - d'une entreprise de presse ou de communication au profit de ses agents
 - d'un journaliste ou communicateur se présentant à titre personnel
- 2- Le paiement des droits d'inscription à la session.

Pièces à fournir

Une demande d'inscription.
Un formulaire de renseignements dûment rempli.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1-Publication du programme annuel de formation dans les périodiques nationaux. 2-Lettre d'information aux entreprises de presse ou de communication. 3-Pour la participation aux sessions de formation : -pour les entreprises: adresser ou déposer une demande. -pour les journalistes et communicateurs se présentant à titre personnel: s'inscrire au centre et remplir un formulaire de renseignements.	- Centre Africain de Perfectionnement des Journalistes et Communicateurs. - L'intéressé	- 15 jours avant le début de la session pour les sessions nationales. - 45 jours avant le début de la session pour les sessions internationales.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Siège du Centre Africain de Perfectionnement des Journalistes et Communicateurs
Adresse : 9. Rue Hooker Doolittle 1002 Tunis Belvédère.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Siège du Centre Africain de Perfectionnement des Journalistes et Communicateurs
Adresse : 9. Rue Hooker Doolittle 1002 Tunis Belvédère.

Délai d'obtention de la prestation

- Selon la nature de la formation et du perfectionnement.
- Une attestation de stage est décernée au stagiaire, à la fin de la session à condition que ce dernier assiste et suive régulièrement les séances de la session (au moins 75% de la durée de la session).

Références législatives et / ou réglementaires

- Loi n°82-91 du 31 décembre 1982 portant loi des finances pour la gestion 1983 : article 133.
- Loi d'orientation n°93-10 du 17 février 1993 pour la formation professionnelle.
- Décret n°93-696 du 5 avril 1993 fixant les critères et les modalités d'octroi des ristournes au titre de la taxe de la formation professionnelle.
- Décret n°94-2372 du 21 novembre 1994 fixant le barème d'octroi des ristournes sur la taxe de formation professionnelle, et tous les textes les modifiant.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Premier Ministre en date du
(Jort N° du)

Organisme : Centre de Documentation Nationale
Domaine de la prestation : Documentation et Edition.
Objet de la prestation : La documentation liée à l'information(La publication et la diffusion des documents relatifs aux différents aspects de la vie nationale et internationale et notamment ceux ayant trait à l'information générale, l'information politique, économique, sociale et culturelle ainsi que les informations concernant les sciences de la communication)

Conditions d'obtention

- 1- Le demandeur bénéficiant de la prestation :
 - Les journalistes et communicateurs,
 - Les organes et entreprises de presse,
 - Les ministères,
 - Les ambassades et les centres culturels,
 - Les administrations centrales et régionales,
 - Les organisations nationales régionales et internationales,
 - Les chercheurs, les éducateurs, les étudiants et les élèves,
 - Les instituts d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,
 - Les établissements publics et privés.
 - Le public
- 2- Obtention d'une carte de lecteur
- 3- Dépôt d'une demande de service
- 4- Paiement des droits.

Pièces à fournir

- Une copie de la CIN, de la carte d'étudiant ou d'élève, de la carte de journaliste
- 1 photo d'identité
- Dépôt ou envoi d'une simple demande de service
- Délivrance d'un reçu pour paiement des droits

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt des documents nécessaires pour l'obtention d'une carte de lecteur - Dépôt ou envoi d'une simple demande de service.	- Centre de Documentation Nationale	Selon la demande de l'intéressé.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Centre de Documentation Nationale.
Adresse : 4. Rue Ibn Nadim Cité Monplaisir – 1002 Tunis Belvédère

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Centre de Documentation Nationale.
Adresse : 4. Rue Ibn Nadim Cité Monplaisir – 1002 Tunis Belvédère

Délai d'obtention de la prestation

- Pour les demandes sur place : dans l'immédiat.
- Pour les demandes par correspondance : une semaine et plus, selon la nature de la demande.

Références législatives et / ou réglementaires

- Loi n°81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des finances pour l'année 1982 article 93.
- Décret n°82-1284 du 18 septembre 1982 fixant les attributions du centre de documentation nationale tel qu'il a été modifié par le décret n°91-542 du 8 avril 1991 et le décret n°91-1883 du 16 décembre 1991.
- Arrêté du Premier ministre du 4 septembre 2000, fixant les tarifs pour les services payants rendus par le centre de documentation nationale

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Premier Ministre en date du
(Jort N° du)

Organisme : Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés
Domaine de la prestation : transport des journalistes par avion sur les lignes de Tunis-Air dans le cadre de missions à l'étranger.
Objet de la prestation : attestation pour les journalistes professionnels chargés de mission à l'étranger pour bénéficier de la réduction de 50 % sur les lignes de Tunisair

Conditions d'obtention

- Le demandeur doit être titulaire de la carte d'identité de journaliste professionnel
- Présenter un ordre de mission émanant d'un établissement de presse.

Pièces à fournir

- Une copie de la carte d'identité de journaliste professionnel
- Un ordre de mission émanant d'un établissement de presse.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de l'ordre de mission - Visa de l'ordre de mission par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés ou son représentant.	- l'intéressé - Direction Générale de l'Information.	Avant l'acquisition du titre de voyage.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction Générale de l'information : Bureau des relations avec la Presse.
Adresse : Siège du Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et Relations avec la Chambre des Députés. Boulevard 7 novembre. L'Ariana

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale de l'information : Bureau des relations avec la Presse.
Adresse : Siège du Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et Relations avec la Chambre des Députés. Boulevard 7 novembre. L'Ariana Code Postal : 2080.

Délai d'obtention de la prestation

Le jour même

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Premier Ministre en date du
(Jort N° du)

Organisme : Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés
Domaine de la prestation : La participation au concours des journalistes professionnels à l'IPSI.
Objet de la prestation : Attestation pour participer au concours des journalistes professionnels à l'Institut de Presse et des Sciences de l'Information.

Conditions d'obtention
- Le candidat doit être titulaire de la carte d'identité de journaliste professionnel,
- La demande doit émaner d'un organe de presse.
- L'exercice du métier de journaliste pour une période égale au moins à trois ans.

Pièces à fournir
- Une copie de la Carte d'identité de journaliste professionnel.
- Une attestation de travail prouvant qu'il exerce le métier pour une période supérieure à 3 ans.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de dossier	- L'intéressé	Avant la date du
- Attribution d'une attestation pour participer au concours des journalistes professionnels à l'IPSI	Direction Générale de l'Information	concours.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Direction Générale de l'information : Bureau des relations avec la Presse. Adresse : Siège du Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés. Boulevard 7 novembre. L'Ariana Code Postal : 2080.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction Générale de l'information : Bureau des relations avec la Presse. Adresse : Siège du Ministère des Droits de l'Homme De la Communication et Relations avec la Chambre des Députés. Boulevard 7 novembre. L'Ariana Code Postal : 2080.

Délai d'obtention de la prestation
- Le jour même

Références législatives et / ou réglementaires
Décret n°73-517 du 30 octobre 1973 portant fixation des attributions de l'Institut de Presse et des Sciences de l'Information et organisant les études. (l'article 10)

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DE L'ENFANCE ET DES SPORTS**

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-2560 du 9 novembre 2001.

Monsieur Belhassen Lassoued, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général du centre d'études, de recherches et de documentation en matière de jeunesse, d'enfance et de sport au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

Par décret n° 2001-2561 du 9 novembre 2001.

Monsieur Kamel Benzarti, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Kassar-Saïd.

Par décret n° 2001-2562 du 13 novembre 2001.

Monsieur Jalel Miladi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Sfax.

Par décret n° 2001-2563 du 13 novembre 2001.

Monsieur Youssef Boussaïdi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique du Kef.

Par décret n° 2001-2564 du 13 novembre 2001.

Monsieur Mohamed Salah Karaouli, professeur, est chargé des fonctions de directeur des études et des recherches au centre d'études, de recherches et de documentation en matière de jeunesse, d'enfance et du sport au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

Par décret n° 2001-2565 du 13 novembre 2001.

Monsieur Kamel Chaâri, inspecteur de la jeunesse et des sports du 2ème degré, est chargé des fonctions de chef du centre de recherches et de documentation à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Sfax.

En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 92-1569 du 24 août 1992, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2001-2566 du 13 novembre 2001.

Monsieur Rachid Halouani, professeur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études à la direction des études et des recherches au centre d'études, de recherches et de documentation en matière de jeunesse, d'enfance et du sport au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

Par décret n° 2001-2567 du 13 novembre 2001.

Monsieur Fethi Oueslati, professeur, est chargé des fonctions de sous-directeur de la promotion et du